



Ottawa, le 1<sup>er</sup> mai 2006

# AVIS DES DOUANES 641

## Déclaration de la valeur des marchandises exportées

1. Le présent avis a pour objet de clarifier la valeur qui doit être indiquée sur la déclaration d'exportation lorsque l'exportateur est un non-résident et que les marchandises sont expédiées directement du Canada vers une tierce partie.

2. Les marchandises exportées du Canada doivent être déclarées à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur une déclaration d'exportation si elles sont exportées ailleurs qu'aux États-Unis et que leur valeur commerciale est de 2 000 \$CAN ou plus, ou si elles sont contrôlées, réglementées ou prohibées, peu importe leur valeur.

3. **Nota** : Les marchandises exportées aux États-Unis ne doivent pas être déclarées sur une déclaration d'exportation. Cependant, pour les marchandises contrôlées, réglementées ou prohibées, il faut présenter les permis, licences ou certificats appropriés.

4. Au moment de la déclaration des exportations à l'ASFC, l'exportateur doit remplir une déclaration d'exportation et y indiquer la valeur des marchandises. Pour obtenir une liste des exportations qui exigent une déclaration d'exportation, consulter le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*.

5. Il existe quatre types de déclaration d'exportation : le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA), la Déclaration d'échange de données informatisées (EDI) des exportations du G7 et la Déclaration sommaire.

6. La valeur des marchandises englobe les frais de transport, de manutention, d'assurance ou les frais similaires engagés au point de sortie du Canada (moins tous les rabais obtenus avant l'exportation), mais exclut les frais encourus entre le point de sortie canadien et la destination étrangère. Si les marchandises sont envoyées « sans frais », la valeur indiquée sera la valeur à laquelle les marchandises auraient été vendues dans des conditions normales.

7. La valeur déclarée sur la déclaration d'exportation est le montant payé au Canada.

a) Par exemple : une entreprise italienne disposant d'un Numéro d'entreprise canadien de non-résident achète des marchandises du Canada au coût de 2 500 \$CAN et demande au fabricant ou au fournisseur canadien d'envoyer les marchandises directement du Canada à l'acheteur en Égypte. Le fabricant ou le

fournisseur joint une facture de 3 500 \$CAN à l'expédition, qui représente le prix que doit payer l'acheteur égyptien à l'entreprise italienne. Toutefois, la valeur indiquée sur la déclaration d'exportation est de 2 500 \$CAN, soit le montant payé au Canada.

(i) Si le prix d'achat de l'entreprise italienne est inférieur à 2 000 \$CAN et que la facture pour l'entreprise égyptienne est de 2 500 \$CAN, la déclaration d'exportation n'est pas requise parce que le montant payé au Canada est inférieur à 2 000 \$CAN.

b) Par exemple : une entreprise italienne demande à sa filiale au Canada d'expédier des marchandises à un acheteur en Égypte. La filiale achète les marchandises d'un producteur ou d'un fournisseur pour une valeur de 2 500 \$CAN et les expédie directement du Canada à l'acheteur égyptien. Le prix payé au producteur ou au fournisseur n'est pas un facteur pour déterminer la valeur à déclarer à l'ASFC, puisqu'il s'agit d'un achat effectué au Canada. La filiale canadienne facture 3 500 \$CAN à son client égyptien (facture jointe à l'expédition). La valeur indiquée sur la déclaration d'exportation est 3 500 \$CAN.

(i) Si le prix payé à la filiale au Canada est inférieur à 2 000 \$CAN, la déclaration d'exportation n'est pas requise.

c) Par exemple : une entreprise italienne disposant d'un Numéro d'entreprise canadien de non-résident achète des marchandises de sa filiale canadienne au prix de 2 500 \$CAN et lui demande de les expédier directement au client égyptien. La filiale joint une facture de 3 500 \$CAN à l'expédition, soit le prix payé à l'entreprise italienne par l'acheteur égyptien. La valeur indiquée sur la déclaration d'exportation est de 2 500 \$CAN, soit le montant payé au Canada.

(i) Si le prix d'achat que verse l'entreprise italienne pour payer sa filiale est inférieur à 2 000 \$CAN et que la facture à l'entreprise égyptienne est de 2 500 \$CAN, la déclaration d'exportation n'est pas requise, puisque le montant payé au Canada est inférieur à 2 000 \$CAN.

8. Pour éviter toute confusion concernant la valeur des marchandises, il est recommandé qu'en plus de décrire l'article, la personne remplissant la déclaration d'exportation inscrive ce qui suit dans la case « Description d'article » : *marchandises vendues à une tierce partie à une valeur plus élevée*.

9. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Processus d'exportation  
Division de la politique commerciale  
Direction des programmes d'observation et  
de la frontière  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
15<sup>e</sup> étage  
Édifice Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-7160  
Télécopieur : (613) 946-0241  
Courriel : [exports@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:exports@cbsa-asfc.gc.ca)